

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2018-359

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 326
RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION,
À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.

AVIS DE MOTION DONNÉ: 20 novembre 2018

AVIS PUBLIC DONNÉ : 22 novembre 2018

ADOPTION DU REGLEMENT: 14 décembre 2018

AVIS DE PROMULGATION:

A une session ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 14 décembre 2018, à 19:30 heures au lieu ordinaire des réunions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : SERGE DERASPE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MARTINE FRENETTE

MARJOLAINE MORASSE

DIANE DU SABLON

DONALD DRYBURGH

GINETTE BOURRE

GUYLAINE GAUTHIER

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c. T-11.001, ci-après "Lois");

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Notre Dame de Montauban est déjà régi par un règlement établissant la rémunération des membres du conseil, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'abroger ce règlement pour l'actualiser;

CONSIDÉRANT QUE les sujets sur lesquels la Municipalité de Notre Dame de Montauban désire statuer sont entre autres :

- la rémunération et l'allocation versée aux élus avec indexation annuelle et rétroactivité au 1er janvier 2018.

- Les frais d'utilisation du véhicule et le remboursement

- La rémunération additionnelle versée au maire suppléant lorsqu'il remplace le maire sur une longue période.

- La réduction de 50% de la rémunération mensuelle de base d'un conseiller et du montant de \$100.00 dans le cas du maire, lorsqu'il y a absence de l' élu à la session ordinaire du conseil, et ce, après plus d'une absence constatée au cours de l'année financière.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre Dame de Montauban verse actuellement une rémunération mensuelle de \$ 756.58 avec allocation mensuelle de \$ 378.25 pour le maire; de \$252.17 avec allocation mensuelle de \$ 126.08 au maire suppléant et à chacun des conseillers et qu'il est justifié de rendre ces versements plus conforme à la réalité contemporaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, accompagné du dépôt et de la présentation d'un projet du présent règlement, a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la Loi a été dûment publié par le directeur-général et secrétaire-trésorier par intérim le 22 novembre 2018 soit au moins vingt et un (21) jours précédent la séance ordinaire du conseil où le règlement est adopté;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller **XXXXXXXXXX**

ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2018-359 ET CE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 326 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX. »

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers ne peut excéder le tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ ANNÉE 2018

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération de base et l'allocation des dépenses révisées seront rétroactives au 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET ALLOCATION DES DÉPENSES DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à \$888.89. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 444.44.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS ET ALLOCATION DES DÉPENSES DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à \$ 252.17. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 126.08.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sera indexée de 5% au 1^{er} janvier 2019 pour pallier à l'imposition par le gouvernement fédéral de l'allocation des élus qui était auparavant non imposable, et pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2020, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon statistiques Canada.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une allocation additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil. Cette allocation sera de \$ 100. par séance du conseil et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'absence prolongée, le maire suppléant a droit à la même rémunération mensuelle que celle du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet. Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante : La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire. La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier.

ARTICLE 10 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SÉSSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, à moins d'avoir été délégué pour représenter la municipalité à une autre activité, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de \$100. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus d'une absence constatée au cours de l'année financière, c'est à dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération s'en voit réduite.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront versées selon les modalités que le conseil déterminera par résolution.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Le maire, ou son remplaçant autorisé, a droit d'encourir des frais, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les autres membres du conseil peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité seulement si la dépense qui a été faite a été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membres du conseil, les membres du conseil ont droit à 0.46\$ du kilomètre parcouru, sujet aux règles qui précèdent.

ARTICLE 13 PRISE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, s'il y a lieu, tout autre règlement adopté par la municipalité relativement au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera selon les délais fixés par la loi et les ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1er janvier 2018.

ADOPTÉ à Notre Dame de Montauban

Ce 4^{ième} jour de novembre 2018

Serge Deraspe, Maire

Pascale Bonin, Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN

M.R.C. MÉKINAC

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 326
RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE la rémunération mensuelle de base actuelle du maire est de 756.58 \$ et celle de chaque conseiller est de 252.17 \$.

QUE l'allocation mensuelle de dépenses actuelle du maire est de 378.25 \$ et celle de chaque conseiller est de 126.08.\$.

QU'un règlement prévoyant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 14 décembre 2018, à 19:30 heures au lieu ordinaire des réunions.

Le projet de règlement qui a été présenté prévoit une rémunération mensuelle de base de 888.89 \$ pour le maire et de 252.17 \$ pour chaque conseiller, ainsi qu'une allocation de dépenses pour tous les membres du conseil municipal correspondant à la moitié de leur rémunération.

Le projet de règlement prévoit également une rémunération additionnelle au maire suppléant de 100. \$ lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation sera versée

lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil.

Le projet de règlement prévoit qu'en l'absence du maire pour maladie ou absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans ses fonctions pour un mois complet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire dans le cas d'un mois incomplet.

Le projet prévoit également que lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire, la rémunération mensuelle de base d'un conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération de base sera réduite d'un montant de 100\$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus d'une absence constatée, c'est à dire l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération s'en voit réduite.

De plus, le projet de règlement prévoit que les membres du conseil municipal pourront se voir rembourser leurs frais de déplacement à raison de 0.46 \$ du kilomètre pour tout déplacement fait pour le compte de la municipalité, à l'exception des déplacements inhérents au poste occupé à titre de membre du conseil municipal, et préalablement autorisé par elle.

Le projet de règlement prévoit de plus que les membres du conseil pourront réclamer le remboursement de toute autre dépense encourue pour le compte de la municipalité sur présentation des pièces justificatives tel que prévu par la résolution #2018-10-265

Le projet de règlement prévoit que la rémunération sera indexée de 5% au 1^{er} janvier 2019 pour pallier à l'imposition par le gouvernement fédéral de l'allocation des élus qui était auparavant non imposable, et pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon statistiques Canada.

Le projet de règlement prévoit que la nouvelle rémunération aura effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN

M.R.C. MÉKINAC

CE 18IÈME JOUR SEPTEMBRE 2014

Eddy Alain

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Eddy Alain, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi et dans le journal L'Éveil le 22 novembre 2018

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 18IÈME JOUR DE SEPTEMBRE 2014

Pascale Bonin

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN

MRC MÉKINAC

AVIS DE PROMULGATION

RÉF: REGLEMENT #2018-359

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT#326 RELATIF AU
TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX.**

A V I S P U B L I C

A TOUS LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET
LOCATAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC.
MÉKINAC.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée EDDY ALAIN, directeur général
secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, MRC.
Mékinac;

QUE ce conseil a adopté le 14ième jour de décembre 2018 le règlement #2018-359 appelé
RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #326 RELATIF AU
TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX.

QUE les intéressés pourront consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN CE **21IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2014**

Pascale Bonin

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Eddy Alain, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité
de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la loi le 22 novembre 2018.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

CE **21ième JOUR DE NOVEMBRE 2014**

Pascale Bonin

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim